



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-118

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

Sommaire

Centre Hospitalier d'Auch /

32-2021-07-15-00019 - Décision 2021-26 portant délégation de signature à M. BATOVANJA, centre hospitalier de Mirande (4 pages)

Page 3

DDT /

32-2021-07-20-00009 - Arrêté prononçant modification de l'arrêté n° 32-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département du Gers et fixant les plans de gestion cynégétique des faisans, perdrix rouges et lièvres (5 pages)

Page 8

Centre Hospitalier d'Auch

32-2021-07-15-00019

Décision 2021-26 portant délégation de
signature à M. BATOVANJA, centre hospitalier de
Mirande



Décision n° 2021-26

Délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier d'Auch

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune du 13 novembre 2017 ente les Centres Hospitaliers d'Auch, de Mirande et de Vic-Fezensac,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 14 février 2014, nommant Monsieur Christian BATOVANJA en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers d'Auch, de Mirande et de Vic-Fezensac à compter du 1er avril 2014,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion , en date du 30 mars 2018 désignant à compter du 23 avril 2018, Madame Sylvie LACARRIERE, Directrice des Centres Hospitaliers d'Auch, de Vic-Fezensac et de Mirande (Gers) ;

Vu l'organigramme de Direction et dans l'attente de la nomination d'un nouveau Directeur Adjoint chargé du site de Mirande à la suite du départ de Monsieur Christian CANHAN,





Décide

Article 1

Monsieur Christian BATOVANJA, Directeur Adjoint est désigné ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier de Mirande.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian BATOVANJA, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la fonction d'ordonnateur suppléant du Centre Hospitalier de Mirande.

Il est notamment autorisé à signer, en fonctionnement courant, les pièces suivantes :

I – BONS DE COMMANDE ET ATTESTATIONS DE SERVICE FAIT POUR L'ENSEMBLE DES COMPTES BUDGETAIRES VISES A l'Instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ; OU OPERATIONS SUIVANTES limitées à 50 K€ :

Actes liés aux contrats d'assurance multi risques, véhicules, risques statutaires, aux contrats de maintenance, aux marchés publics, aux emprunts et contrats divers.

Conventions de toute nature engageant le Centre Hospitalier de Mirande par délégation du Directeur du centre hospitalier d'Auch en direction commune avec les CH de Vic-Fezensac et de Mirande.

II – ACTES LIES AUX FONCTIONS D'ORDONNATEUR

Signature des mandats et titres de recettes

III – ACTES LIES AUX FONCTIONS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Toutes décisions, titularisation, radiation des cadres

Notations et évaluations du personnel

Autorisations d'utilisation du véhicule personnel

Ordres de mission

Autorisations de congés (sauf cadres de direction et médecins)

Conventions de formation continue et tout acte lié à la formation

Contrats de recrutement

Conventions concernant les stages de personnes extérieures à l'établissement

Tableaux des gardes et astreintes

Assignations des personnels en cas de grève

Déclarations d'accident de travail

Etats et frais de déplacements





IV – ACTES LIÉS AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR DE GARDE

Autorisations de transports de corps et autres actes liés à cette fonction.

V – ACTES LIÉS AUX FONCTIONS DE RESPONSABLE DE L'EHPAD

Signature des contrats de séjour

Article 2

Concernant le Centre Hospitalier de Mirande :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BATOVANJA, la délégation de signature pourra être exercée par **Madame Sabrina BOUHANIK, attachée d'administration hospitalière**, concernant les actes suivants :

- signature des mandats et titres de recettes,
- ordres de mission,
- conventions de formation continue et tout acte lié à la formation,
- contrats de recrutement,
- conventions concernant les stages de personnes extérieures à l'établissement,
- assignations des personnels en cas de grève,
- déclarations d'accidents du travail,
- autorisations de transports de corps,
- contrats de séjour.

Article 3

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur le panneau situé dans le hall du CH de Mirande

Article 4

La Décision n°2021-21 est annulée à compter du 2 août 2021.

Auch, 15 juillet 2021



La Directrice
Sylvie LACARRIERE





Centre Hospitalier d'Auch
EN GASCOGNE
Soigner & prendre Soins



Destinataires :

Monsieur Christian BATOVANJA
Madame Sabrina BOUHANIK
M. le Président du Conseil de Surveillance du CH de Mirande
M. le Trésorier Principal de Mirande
Direction du Personnel
Services économiques et Techniques
Services financiers
Préfecture
Dossier
Affichage



Centre Hospitalier d'Auch en Gascogne - Allée Marie Clarac - BP 80382 - 32008 AUCH Cedex - T 05.62.61.32.32 - www.ch-auch.fr

DDT

32-2021-07-20-00009

Arrêté prononçant modification de l'arrêté n°
32-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à
l'ouverture et la clôture de la chasse pour la
campagne 2021/2022 dans le département du
Gers et fixant les plans de gestion cynégétique
des faisans, perdrix rouges et lièvres



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ
prononçant modification de l'arrêté n° 32-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2021/2022 dans le département du Gers
et fixant les plans de gestion cynégétique des faisans, perdrix rouges et lièvres

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix rouge et du lièvre sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 juillet 2021,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 et fixant les plans de gestion cynégétique des faisans, perdrix rouges et lièvres ont été soumis à la consultation du public du 3 au 24 juin 2021 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 est complété par les plans de gestion mentionnés ci-dessous :

Plan de gestion cynégétique du faisan pour la campagne 2021/2022 :

- **Zone 1** : Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos, Sere, Bézues-Bajon et Monbardon : **Tir de l'espèce faisane interdit pour chaque commune .**
- **Zone 2** : Communes de Larroque-Engalin, Marsolan, Monlaur-Bernet et Saint-Martin de Goynes : **Tir de l'espèce faisane interdit pour chaque commune.**
- **Zone 3** : Communes de Durban, Montiron et Ponsampère : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à un coq faisane par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 4** : Communes de Blaziert, Cagnet, Duffort, Larressingle, Estipouy, Gaujac, Loussous-Débat, Montaut les Créneaux, Saint-Araïlles et Sadeïllan : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à deux coqs faisans par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 5** : Communes de Saint-Germier et Catonvielle : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à deux coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 6** : Communes de Antras, Aux-Aussat, Beaupuy, Cassaigne, Castelnau d'Arbieu, Corneïllan, Castéra-Lectourois, Escornebœuf, Frégouville, Juillac, Isle Bouzon, Labarthète, Lagarde-Hachan, Lannemaïgnan, Lasséran, Mont de Marrast, Montestruc, Montréal, Mouchan, Mouches, Peyrusse Vieille, Projan, Saint-Lary, Sainte-Aurence Cazaux, Sainte-Christie d'Armagnac, Sainte-Dode, Ségos : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à trois coqs faisans par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 7** : Communes de Marambat, Mourède et Vic-Fezensac : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à trois coqs faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 8** : Communes de Ricourt et Saint-Justin : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à trois coqs faisans par chasseur pour la zone.**

Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2021/2022 :

- **Zone 1** : Communes de Ponsampère et Maupas : **Limitation du prélèvement à une perdrix rouge par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 2** : Communes de Monguilhem et Toujouse : **Limitation du prélèvement à une perdrix rouge par chasseur pour la zone.**
- **Zone 3** : Communes de Bézues-Bajon, Duffort, Durban, Cagnet, Estipouy, Gaujac, Lagarde-Hachan, Idrac-Respaïllès, Pavie, Saint-Araïlles, Saint-Sauvy, Sainte-Christie d'Armagnac et Sembouès : **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 4** : Communes de : Aux-Aussat, Beaupuy, Cassaigne, Castelnau d'Arbieu, Clermont-Pouyguïllès, Corneïllan, Castéra-Lectourois, Duffort, Escornebœuf, Garravet, Isle Bouzon, Labarthète, Lannemaïgnan, Larroque-Engalin, Montestruc, Mouchan, Noulens, Peyrusse Vieille et Saint-Lary : **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur pour chaque commune**
- **Zone 5** : Communes de Saint-Germier et Catonvielle : **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur pour la zone.**
- **Zone 6** : Communes de Biran, Le Brouilh et Monbert : **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur pour la zone .**
- **Zone 7** : Communes de : Frégouville, Manent-Montané, Monlaur-Bernet, Mont de Marrast, Projan, Sainte-Aurence Cazaux, et Vergoïgnan : **tir de l'espèce perdrix interdite pour chaque commune.**

Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2021/2022 :

- **Zone 1 :** Communes de Monlaur-Bernet et Montégut-Arros : **Tir de l'espèce lièvre interdit pour chaque commune.**
- **Zone 2 :** Unité de gestion n° 3 (voir liste des communes en annexe) : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour l'unité de gestion**
- **Zone 3 :** Unités de gestion n° 2, 4 et 10 (voir liste des communes en annexe) : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour chaque unité de gestion.**
- **Zone 4 :** Communes de Aux Aussat, Beccas, Bézues-Bajon, Cannet, Duffort, Estipouy, Lagarde-Hachan, Loussous-Débat, Idrac-Respaillès, Maupas, Montaut les Créneaux, Projan, Ramouzens, Sainte Aurence Cazaux, Sainte-Dode, Vergoignan : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 5 :** Communes de Toujouse et Monguilhem : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.**
- **Zone 6 :** Communes de Laas et Marseillan : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.**
- **Zone 7 :** Communes de Ansan, Barcelonne du Gers, Beaupuy, Bêtcave-Aguin, Castelnau d'Auzan, Castillon-Savès, Clermont-pouyguillès, Corneillan, Courrensan, Gaujan, Labarthète, Labastide-Savès, Larée, Larressingle, Larroque Engalin, Lias d'Armagnac, Loubédat, Miélan, Mont de Marrast, Mouches, Pouydraguin, Sadeillan, Saint-Sauvy, Sainte-Christie d'Armagnac, Seissan : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 8 :** Communes de Ayguetinte, Castéra-Verduzan, Jegun, Mansencôme, Mas d'Auvignon, Roquepine, Saint Puy, Saint Orens Pouy-Petit et Valence/Baise : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 9 :** Communes de Labrihe, Homps, Mansempuy, Mauvezin, Monfort, Saint Antonin, Sainte Gemme et Séremputy : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 10 :** Communes de Escornebœuf, Gimont, Giscaro, Juilles, Maurens, Montiron, Saint Caprais et Sainte-Marie : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 11 :** Communes de Castéra-Lectourois, Lagarde Fimarcon, Lectoure, Magnas, Marsolan, Pergain-Taillac, Saint-Martin de Goynes, Saint-Avit Frandat, Saint-Clar et Sempesserre : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 12 :** Communes de Béraut, Caussens, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Condom, Mouchan et Montréal du Gers : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 13 :** Communes de Cologne, Ardizas, Catonvielle, Encausse, Monbrun, Roquelaure Saint -Aubin, Saint-Cricq, Saint-Germier et Sainte-Anne : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 14 :** Communes d'Aubiet, Lahitte et Marsan : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 15 :** Communes de Aussos et Monties : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 16 :** Communes de Blousson-Sérian, Monpardiac et Troncens : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 17 :** Communes de Clermont-Saves, L'Isle-Jourdain et Ségoufielle : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

Article 2 –

Pour le faisan, la perdrix rouge et le lièvre, au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant)

L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées à l'article 1 ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

Article 3 –

Madame la secrétaire générale, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



Auch, le

20 JUL. 2021

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Annexe à l'arrêté prononçant modification de l'arrêté du 28 avril 2021 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département du Gers et fixant les plans de gestion cynégétique des faisans, perdrix rouges et lièvres

Liste des communes par unité de gestion

| Unité de gestion n° 3 | Unité de gestion n° 2 | Unité de gestion n° 4 | Unité de gestion n° 10 |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------|------------------------|
| Antras | Aignan | Augnax | Aurimont |
| Auch | Avéron-Bergelle | Brugnens | Bézéril |
| Auterive | Bassoues | Castelnau-d'Arbieu | Cadeillan |
| Barran | Bazian | Castillon-Massas | Cazaux-Savès |
| Biran | Belmont | Céran | Espaon |
| Boucagnères | Bouzon-Gellenave | Cézan | Garravet |
| Castin | Caillavet | Crastes | Gaujac |
| Duran | Callian | Fleurance | Labastide-Savès |
| Durban | Castelnau-d'Anglès | Gavarret-sur-Aulouste | Lahas |
| Labéjan | Castelnave | Goutz | Laymont |
| Lasséran | Castillon-Debats | La Sauvetat | Lombez |
| Lasseube-Propre | Cazaux-d'Anglès | Lalanne | Monblanc |
| Le Brouilh-Monbert | Couloumé-Mondebat | Lamothe-Goas | Montadet |
| Orbessan | Espas | Lavardens | Montamat |
| Ordan-Larroque | Fustérouau | Leboulain | Montégut-Savès |
| Pavie | Gazax-et-Baccarisse | Maravat | Montpézat |
| Pessan | Justian | Mérens | Noilhan |
| Saint-Jean-le-Comtal | Lagardère | Miramont-Latour | Pébées |
| Sansan | Loussous-Débat | Mirepoix | Polastron |
| | Lupiac | Montaut-les-Créneaux | Puylausic |
| | Marambat | Montestruc-sur-Gers | Sabaillan |
| | Margouët-Meymes | Nougaroulet | Saint-André |
| | Mirannes | Pauilhac | Saint-Lizier-du-Planté |
| | Monclar-sur-Losse | Peyrusse-Massas | Saint-Loube |
| | Montesquiou | Pis | Saint-Soulan |
| | Mourède | Préchac | Samatan |
| | Peyrusse-Grande | Preignan | Sauveterre |
| | Peyrusse-Vieille | Puycasquier | Sauvimont |
| | Pouydraguin | Puységur | Savignac-Mona |
| | Pouylebon | Réjaumont | Tournan |
| | Préneron | Roquefort | |
| | Riguepeu | Roquelaure | |
| | Roquebrune | Sainte-Christie | |
| | Roques | Sainte-Radegonde | |
| | Sabazan | Saint-Lary | |
| | Saint-Arailles | Taybosc | |
| | Saint-Jean-Poutge | Tourrenquets | |
| | Saint-Pierre-d'Aubézies | Urdens | |
| | Séailles | | |
| | Tudelle | | |
| | Vic-Fezensac | | |